

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9694 du 23 mai 2013

A. 208.761/XI-19.664

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. OKEKE DJANGA, avocat,
avenue Broustin 88/1
1083 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 6 mai 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 100.329 du 29 mars 2013 (dans l'affaire 113.624/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 16 mai 2013 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 10, 11 et 149 de la Constitution, 39/2, 39/65 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 1^{er}, A, 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951; qu'en une première branche, elle fait grief à l'arrêt attaqué de ne pas être motivé eu égard aux documents joints à sa demande et déposés en cours de procédure; qu'en une seconde branche, elle reproche au Conseil du contentieux des étrangers de faire constamment référence à la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et de s'approprier l'appréciation de celui-ci, sans prendre réellement du recul, faisant ainsi une mauvaise application de l'effet dévolutif du recours;

Considérant que la requérante reste en défaut d'indiquer concrètement en quoi l'arrêt attaqué méconnaîtrait les articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 10 et 11 de la Constitution, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève précitée; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant, sur la première branche, que si la «requête aux fins d'être entendu», déposée par la requérante devant le Conseil du contentieux des étrangers, inventorie cinq «pièces complémentaires» auxquelles le moyen reproche au juge de ne pas avoir égard, il ne ressort nullement du dossier de la procédure dans lequel elles ne figurent pas, que les pièces ainsi annoncées aient effectivement été jointes au courrier contenant la requête susvisée; que, par ailleurs, l'arrêt est expressément motivé par rapport au rapport médical visé par l'inventaire précité mais, lui, déjà déposé au cours de la procédure administrative; que la première branche manque manifestement en fait;

Considérant, sur la seconde branche, que l'obligation de motiver les décisions juridictionnelles prescrite par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée consiste en une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de ces dispositions lorsque le juge indique clairement et sans

équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; que les dispositions précitées n'interdisent pas au Conseil du contentieux des étrangers de faire siens, comme en l'espèce, tout ou partie des motifs de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, au terme d'une appréciation souveraine des faits dont il est saisi; qu'au demeurant, le juge ne se contente pas de s'approprier les motifs de l'acte qui lui était déféré mais qu'il indique également dans l'arrêt, au terme d'une motivation propre, les raisons pour lesquelles les arguments opposés par la requérante à l'acte administratif attaqué ne le convainquent pas; que la seconde branche ne peut manifestement pas être accueillie;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois mai deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX.